

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRÊTE PERMANENT
Régime de priorité aux carrefours de
la RD33L et RD 33d et de la RD33L et RD 26
par la mise en place d'une signalisation dite « STOP »

STATION THERMALE CLASSEE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la RD33L et RD 33d et de la RD33L et RD 26,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale RD 33L et RD 33d (Route de Luscan, La Tuilerie Rue du Rocher), et le carrefour de la Route Départementale RD 33L et RD26 (Intersection du Rocher, Avenue du Lac, Grand Rue Saint-Michel et Avenue de la Hountarrède), situés dans l'agglomération de Barbazan, la circulation est réglementée par des STOP.

Les usagers devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

marc
202103

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barbazan.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Gaudens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de Barbazan, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Gendarmerie de Barbazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Barbazan, le 30 mars 2021

Le Maire,

Michèle STRADERE

